

REGLEMENT DES COURTS DE TENNIS PARLY 2

- Article 1 : Les courts sont exclusivement réservés aux résidents actionnaires ou locataires de PARLY 2.
- Article 2 : Les courts sont ouverts aux heures suivantes :
Été : 1er mai au 30 septembre : 6h à 21h15 (22h15 en horaire d'été)
Hiver : 1er octobre au 30 avril : 8h à 19h15 (20h15 en horaire d'été).
Ces horaires pourront être modifiés par la Gérance, après accord du Conseil Général de Parly 2.
- Article 3 : La carte de tennis est délivrée par la Gérance sur présentation d'une pièce justificative et mise à jour annuellement par un cachet apposé par les Intendants de chaque résidence, avec tenue d'un cahier.
- Article 4 : Les cartes sont strictement personnelles et ne peuvent être prêtées.
- Article 5 : Les courts sont réservés pour une durée d'une heure seulement.
- Article 6 : Pour réserver un court, il est impératif de placer les cartes de tennis de deux joueurs dans la case correspondante à l'heure et au court sur les tableaux de réservation.
- Article 7 : Pour jouer, les cartes des joueurs présents sur le court doivent obligatoirement figurer sur le tableau de réservation.
- Article 8 : Aucun joueur ne pourra prétendre utiliser les courts deux fois pendant le week-end.
En conséquence, les cartes ne seront pas relevées le samedi soir, mais seulement le lundi matin.
- Article 9 : Les courts réservés et non occupés par ceux qui les auront retenus, dix minutes après l'heure prévue, seront considérés comme libres. Les personnes désirant utiliser ce court, devront obligatoirement introduire leurs cartes dans le tableau en application de l'article 7.
- Article 10 : Afin de réserver par priorité les courts aux adultes (plus de 16 ans), les samedis, dimanches et jours fériés, les courts devront être laissés aux enfants (moins de 16 ans) les mercredis.
- Article 11 : Les enfants de moins de 10 ans ne possédant pas de carte, peuvent jouer avec celles de leurs parents les jours où l'accès des courts leur est autorisé.
- Article 12 : Les samedis, dimanches et jours fériés, nul ne peut prétendre réserver un court pour jouer en simple. Les joueurs doivent accepter toute personne résidente qui viendrait s'inscrire avec eux, jusqu'à concurrence de quatre personnes par court.
- Article 13 : Les cartes pourront être reprises par leur propriétaire ou toute personne mandatée par écrit, après de la personne désignée par la Gérance, à partir du lendemain 9 heures.
- Article 14 : Les cartes PISCINE et TENNIS étant semblables et ne se différenciant que par la mention non rayée, les personnes qui auraient réservé un court au moyen de

la carte PISCINE, ne verraient confisquer leurs deux cartes pour huit jours. Cette durée sera doublée en cas de récidive, et toute exagération sera soumise au Conseil d'Administration de PARLY 2.

- Article 15 : En cas de perte de la carte TENNIS, un nouvel exemplaire pourra être délivré par la Gérance et portera la mention "DUPLICATA" en rouge.
- Article 16 : Les cartes usagées doivent être remplacées.
- Article 17 : La tenue de tennis est obligatoire.
Le port de chaussures de tennis ou baskets est obligatoire et seuls les joueurs ainsi chaussés seront admis sur les courts.
- Article 18 : L'accès des courts est interdit aux spectateurs qui doivent se tenir à l'extérieur des grillages.
- Article 19 : Les animaux, les vélos, les voitures d'enfants ... sont interdits sur les courts.
- Article 20 : Les courts sont réservés exclusivement à la pratique du tennis.
L'utilisation des courts pour d'autres activités est proscrite.
- Article 21 : Les responsables de toute dégradation seront poursuivis dans le cadre des dispositions prévues par la 4ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1972.
- Article 22 : La bonne conservation et l'entretien des tennis étant à la charge de l'ensemble des actionnaires en aucun cas l'utilisation des courts ne pourra être faite dans un but lucratif, le non-observation de cet article pourra entraîner des poursuites.
- Article 23 : La Gérance ou toute personne désignée par elle est chargée de l'application du présent règlement.

REGLEMENT POUR PISCINES ET CLUBS-PISCINES

Ce règlement résulte de la 4ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.I.C. LE CHESNAY-TRIANON du 25 juin 1974

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article premier : Les piscines et clubs sont gérés par des commissions composées d'actionnaires, à raison d'une commission par club piscine et piscine. Ces commissions sont désignées par les Conseils de tranche visés au paragraphe 6 de l'article 24 des statuts, au nombre d'un délégué par tranche, et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts pour les Conseils de tranche.

- Article 2 : Les piscines et clubs piscines sont exclusivement réservés aux résidents de la S.A.I.C. LE CHESNAY-TRIANON, conformément à l'affectation desdits clubs et piscines aux tranches, telle qu'elle résulte du règlement de jouissance et de copropriété.

Sont considérés comme résidents de la tranche, les actionnaires ou copropriétaires ou ayants-droits, notamment les locataires.

Une carte de club est délivrée par les services de la gérance, sur la présentation d'une pièce justificative et mise à jour annuellement par un cachet apposé par l'intendant de chaque résidence.

- Article 3 : La carte de club est exigible à tout moment.

- Article 4 : Les responsables de toute dégradation seront poursuivis dans le cadre des dispositions prévues par la 4ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1972.

SECTION II - UTILISATION DES PISCINES

- Article 6 : Les personnes non résidentes ne sont admises que dans la mesure où elles sont accompagnées d'un titulaire de la carte visée à l'article 2 ci-dessus, dans la limite de deux invités par logement.

- Article 7 : Les piscines sont utilisables de 10 heures à 21 heures durant les périodes d'ouverture, fixées par les services de gérance en accord avec les commissions visées à l'article premier ci-dessus. En conséquence, toute baignade est interdite en dehors de ces heures d'ouverture.

- Article 8 : Les utilisateurs des piscines sont tenus d'obéir aux injonctions du maître-nageur et de l'intendant.

- Article 9 : Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes :

- a) se déshabiller dans les cabines prévues à cet effet ;

- b) passer sous la douche avant le premier bain ;

- c) porter une tenue de bain décente ;

- d) se présenter dans un parfait état de propreté, exempt de signes caractéristiques de maladie cutanée, de pansements ou plaies.

- Article 10 : Il est interdit de :
 - a) courir aux abords du bassin et en général sur toutes les surfaces recouvertes de marbre ;
 - b) de pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant près de la piscine ;
 - c) pratiquer tous jeux à lancer ;
 - d) utiliser des bicyclettes, tricycles, voitures à pédales, patins à roulettes, etc.
 - e) être accompagnés d'animaux ;
 - f) faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore.

- Article 11 : Le maître nageur et l'intendant sont chargés de veiller à la bonne tenue et à l'application des dispositions ci-dessus.

SECTION III - UTILISATION DES CLUBS PISCINES

- Article 12 : Pendant les heures d'ouverture des piscines, les clubs sont exclusivement réservés aux utilisateurs de celles-ci.

- Article 13 : En dehors de ces heures et durant la période de fermeture des piscines, les clubs pourront être ouverts tous les jours entre 10 heures et 24 heures.

- Article 14 : Les commissions visées à l'article premier étant chargées de la gestion des clubs piscines ne pourront s'y dérouler que les activités ou réunions ayant reçu leur agrément, à l'exception, en tout état de cause, de celles à caractère politique. Ces commissions définiront, en outre, les modalités d'utilisation des clubs piscines.

- Article 15 : Les commissions seront valablement saisies de demande d'utilisation des clubs piscines par lettre recommandée adressée au représentant de la tranche un mois au moins avant la tenue de la réunion projetée.
Les commissions devront transmettre aux services de gérance les autorisations accordées.
Tout organisateur de réunion dans un club piscine sera personnellement responsable des dégradations, dommages ou infractions commises à l'occasion de cette réunion.
En tant que de besoin, il devra souscrire une assurance responsabilité civile pour se couvrir de ces risques.

- Article 16 : Le représentant de la tranche dans laquelle se trouve le club piscine pourra opposer son veto à toute activité susceptible d'occasionner un trouble de jouissance.

- Article 17 : Le calendrier des réunions sera tenu à la disposition des résidents chez l'intendant des résidences sur lesquelles se trouvent les clubs piscines.